

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUIN 2018

4.1.1 Projets de résolutions à caractère ordinaire

Rapport

Première résolution

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, d'approuver les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 30.535,13 euros.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver spécialement le montant global, s'élevant à 23 509 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant, s'élevant à 4.656 euros.

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017 – APPROBATION DES DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux

comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 30.535,13 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 23 509 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Rapport

Deuxième résolution

Nous vous proposons, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, d'approuver ces comptes se soldant une perte de – 361.000 euros (part du Groupe).

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil

d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant une perte de – 361.000 euros (part du Groupe).

Rapport

Troisième résolution

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la manière suivante :

Origine

Perte de l'exercice 30.535,13 €

Affectation

Au compte « Autres réserves », qui se trouverait ainsi ramené de la somme de 1.558.086,18€ à la somme de 1.527.551,05 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la manière suivante :

Origine

Perte de l'exercice 30.535,13 €

Affectation

:

Au compte « Autres réserves », qui se trouverait ainsi ramené de la somme de 1.558.086,18€ à la somme de 1.527.551,05 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes

Au titre de l'Exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION	NON LA
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS		
2016	Néant	Néant	Néant	
2015	Néant	Néant	Néant	
2014	Néant	Néant	Néant	

Rapport

Quatrième résolution

Nous vous invitons à approuver (i) les conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L225-38 et suivants du Code de commerce et (ii) les conventions qui y sont mentionnées.

Les actionnaires intéressés par lesdites conventions ne pourront pas prendre part à ce vote, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES - APPROBATION DE CES CONVENTIONS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions

relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé.

Rapport

Cinquième résolution

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Duponchelle arrivera à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de nommer Madame Martine Landon, née le 26 avril 1962 à Lorient, de nationalité française, demeurant professionnellement au 23 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt, en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Monsieur Daniel Duponchelle, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DE MADAME MARTINE LANDON EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DANIELLE DUPONCHELLE

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Duponchelle arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de nommer Madame Martine Landon, née le 26

avril 1962 à Lorient, de nationalité française, demeurant professionnellement au 23 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt, en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Monsieur Daniel Duponchelle, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022

Rapport

Sixième résolution

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Maruzzo arrive à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler le mandat de Monsieur Daniel Maruzzo, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

SIXIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DE MONSIEUR DANIEL MARUZZO EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Daniel Maruzzo arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

2022.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de renouveler le mandat de Monsieur Daniel Maruzzo, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice

Rapport

Septième résolution

Nous vous rappelons que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Rival arrive à échéance à l'issue de la réunion de votre Assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de nommer Madame Christine Guittard, née le 27 septembre 1951 à Vichy, de nationalité française, demeurant professionnellement au 18 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt, en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Monsieur Jean Paul Rival, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

SEPTIEME RESOLUTION – NOMINATION DE MADAME CHRISTINE GUITTARD EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE EN REPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN PAUL RIVAL

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Rival arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. L'Assemblée Générale décide en conséquence de nommer Madame Christine Guittard, née le 27 septembre 1951 à

Vichy, de nationalité française, demeurant professionnellement au 18 quai Alphonse Le Gallo, 92100 Boulogne Billancourt, en qualité d'administratrice indépendante en remplacement de Monsieur Jean Paul Rival, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

Rapport

Huitième résolution

Nous vous proposons de nommer Madame Florence Richardson, née le 12 aout 1964 à Suresnes, de nationalité française, demeurant professionnellement au 40Q rue Sevin Vincent, 92210 Saint Cloud, en qualité de nouvelle administratrice indépendante, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

HUITIEME RESOLUTION – NOMINATION DE MADAME FLORENCE RICHARDSON EN QUALITE DE NOUVELLE ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Florence Richardson, née le 12 aout 1964 à Suresnes, de nationalité française, demeurant professionnellement au 40Q rue

Sevin Vincent, 92210 Saint Cloud, en qualité d'administratrice indépendante,

Pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2021, devant se tenir au cours de l'exercice 2022.

Rapport

Neuvième résolution

Le 4 mai 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a approuvé des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice 2017.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.2. – « *Eléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* »- du Document de Référence de la Société),

En application de ces principes et critères, des éléments fixes et variables de rémunération ont été versés/attribués au Président Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Conformément à l'article L225-100 du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

NEUVIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A RAISON DE SON MANDAT SOCIAL

L'Assemblée Générale,

*Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Président Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice 2017, approuvés par l'assemblée générale mixte réunie le 4 mai 2017 dans le cadre du vote prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce (et présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.2. – « *Eléments fixes, variables**

et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux »- du Document de Référence de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président Directeur Général en raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Rapport

Dixième résolution

Le 4 mai 2017, l'assemblée générale mixte de la Société a approuvé des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2017.

Ces principes et critères vous sont présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.2. – « *Éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* »- du Document de Référence de la Société),

En application de ces principes et critères, des éléments fixes et variables de rémunération ont été versés/attribués au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Conformément à l'article L225-100 du Code de commerce, nous vous invitons à les approuver.

DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017 AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE A RAISON DE SON MANDAT SOCIAL

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2017, approuvés par l'assemblée générale mixte réunie le 4 mai

2017 dans le cadre du vote prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce (et présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.2. – « *Éléments fixes, variables et exceptionnels composant les rémunérations totales et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leurs mandats sociaux* » - du Document de Référence de la Société),

Approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Rapport

Onzième résolution

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés au paragraphe 4.3.3 - « *Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 (en vue du vote ex-ante 2018)* » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Président Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

ONZIEME RESOLUTION – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL A RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

Approuve les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution

des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.3

- « *Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 (en vue du vote ex-ante 2018)* » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Président Directeur Général à raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

Rapport

Douzième résolution

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous invitons à approuver les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés au paragraphe 4.3.3 - « *Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 (en vue du vote ex-ante 2018)* » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Directeur Général Délégué à raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

DOUZIEME RESOLUTION - APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE A RAISON DE SON MANDAT SOCIAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce,

Approuve les principes et critères de détermination et de répartition et d'attribution

des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité figurant au paragraphe 4.3.3

- « Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et au Directeur Général Délégué à raison de leur mandat au titre de l'exercice 2018 (en vue du vote ex-ante 2018) » - du Document de Référence de la Société et attribuables au Directeur Général Délégué en raison de son mandat au titre de l'exercice 2018.

Rapport

Treizième résolution

Nous vous rappelons qu'en date du 4 mai 2017, votre Assemblée a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'achat, selon certaines conditions présentées au 5.2.2. i) du Document de Référence, d'actions de la Société.

Les rachats effectués en vertu de cette autorisation vous sont présentés au 5.2.2. ii) du Document de Référence. Nous vous précisons qu'en date du 02 Mai 2018, les 12.722 actions propres auto-détenues par la société le sont uniquement au titre du contrat de liquidité.

Cette autorisation expirera le 4 novembre 2018, soit en cours d'exercice.

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler, et d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel au 31 décembre 2017 : 280.000 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les conditions de cette autorisation sont détaillées au 5.2.2. iii) du Document de Référence.

Nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

TREIZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE ; DUREE DE

L'AUTORISATION, FINALITES, MODALITES, PLAFOND

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à

l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel au 31 décembre 2017 : 280.000 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 4 mai 2017 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- + d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,*
- + de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,*
- + d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,*
- + d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,*
- + de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de*

l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect du règlement général de l'AMF et spécialement dans le cadre de l'article 231-40 dudit règlement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 1.680.000 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

4.1.2 Projet de résolutions à caractère extraordinaire

Rapport

Quatorzième résolution

Nous vous rappelons qu'en date du 4 mai 2017, votre Assemblée a autorisé le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, sous certaines conditions, les actions de la Société détenues par cette dernière par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation expirera le 4 mai 2019. Nous vous proposons, par anticipation, de la renouveler pour une nouvelle période de 24 mois.

Nous vous proposons ainsi de :

- 1) donner au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) fixer à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

QUATORZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ANNULER LES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE, DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 4) *Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,*

- 5) *Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,*
- 6) *Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.*

Rapport

Quinzième résolution

L'assemblée générale mixte des Actionnaires du 4 mai 2017 avait délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce par voie d'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et ce avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation n'a pas été utilisée, cependant, dans le cadre du financement de son business plan, la Société souhaite se donner la possibilité de renforcer son capital par des apports complémentaires de ses actionnaires actuels.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre de la quinzième résolution, de renouveler par anticipation cette délégation de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, suivant les mêmes conditions que la délégation encore en cours.

-

Nous vous proposons ainsi de :

- 1) De déléguer au Conseil d'Administration la compétence de l'assemblée générale à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - + d'actions ordinaires,
 - + et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - + et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,
 - + Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de cette délégation,
- 3) De fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - + Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.
 - + A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
 - + Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.
 - + Les plafonds visés ci-dessus seront indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de votre Assemblée.
- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus, nous vous proposons de :
 - a) décider que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décider que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

Etant précisé que les titres non souscrits ne pourront pas être offerts au public.

- 5) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

QUINZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 6) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- + d'actions ordinaires,

- + et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
 - + et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,
 - + Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- 7) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 8) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
- Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.*
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*
- Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en*

vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

9) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

c) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

d) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

+ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs

mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

+ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

10) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

11) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Rapport

Seizième et dix-septième résolutions

L'assemblée générale mixte des Actionnaires du 4 mai 2017 avait délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et ce par voie d'émission d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, et ce avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre :

- D'une offre au public,
- D'une offre visée à l'article L411.2 II du Code monétaire et financier.

Ces deux délégations n'ont pas été utilisées, cependant, toujours dans le cadre du financement de la croissance et de la réalisation du nouveau business plan, la Société souhaite se laisser la possibilité de renforcer son capital par des apports de tiers non actionnaires.

C'est pourquoi nous vous proposons, dans le cadre des seizième et dix-septième résolutions, de renouveler par anticipation ces deux délégations de compétence, pour une nouvelle période de 26 mois, suivant les mêmes conditions que les délégations actuellement en cours.

Le montant nominal global des actions ou des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations ne pourra être supérieur à 1.000.000€.

Le montant nominal précité est un montant global non cumulatif, applicable aux deux délégations de compétence.

Les conditions particulières de ces délégations sont ci-après présentées.

Rapport

Seizième résolution

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

1) De déléguer au Conseil d'Administration la compétence de l'Assemblée à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) De fixer à vingt-six mois à compter de la décision de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation,

3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-septième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dix-septième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

4) De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente proposition, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) De décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) De décider, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

- 7) De décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC ET/OU EN REMUNERATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 9) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité

de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 10) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 11) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de

valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dix-septième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dix-septième résolution (résolution suppression de DPS par placement privé).

- 12) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 13) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 14) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et

dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

- 15) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 16) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 17) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Rapport

Dix-septième résolution

Nous vous proposons :

- 1) De déléguer au Conseil d'Administration votre compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- + d'actions ordinaires, et/ou
- + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution (*résolution suppression de DPS par offre au public*).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la seizième résolution (*résolution suppression de DPS par offre au public*).

- 4) De décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) De décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) De décider que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - + limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
 - + répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Etant précisé que les titres non souscrits ne pourraient pas être offerts au public.

- 7) De décider que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION -
DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR
EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES
ET/OU DES TITRES DE CAPITAL DONNANT
ACCES A D'AUTRES TITRES DE CAPITAL
OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE
TITRES DE CREANCE ET/OU DE VALEURS
MOBILIERES DONNANT ACCES A DES
TITRES DE CAPITAL A EMETTRE (DE LA
SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE),
AVEC SUPPRESSION DE DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR
UNE OFFRE VISEE AU II DE L'ARTICLE
L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET
FINANCIER, DUREE DE LA DELEGATION,
MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX
D'EMISSION, FACULTE DE LIMITER AU
MONTANT DES SOUSCRIPTIONS OU DE
REPARTIR LES TITRES NON SOUSCRITS**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92:

- 8) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- + d'actions ordinaires, et/ou
 - + de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - + de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 9) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,

- 10) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par offre au public).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la seizième résolution (résolution suppression de DPS par offre au public).

- 11) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

- 12) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune

des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

13) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

+ limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

+ répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

14) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Rapport

Dix-huitième résolution

Nous vous invitons à permettre au Conseil d'administration, dans le cadre de l'exercice des délégations de compétence décidées aux termes des quinzième, seizième et dix-septième résolutions que nous soumettons à votre approbation (résolutions maintien de DPS, offre au public, placement privé), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par votre Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

DIX-HUITIEME RESOLUTION - AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES

Pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quinzième, seizième et dix-septième

résolutions (résolutions maintien de DPS, offre au public, placement privé), le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Rapport

Dix-neuvième résolution

L'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 4 mai 2017 avait délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons, dans le cadre de la dix-neuvième résolution, par anticipation, de renouveler cette délégation de compétence pour une nouvelle période de 26 mois.

Nous vous proposons ainsi :

- 1) D'autoriser le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,
- 2) De fixer à vingt-six mois à compter de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- 3) De décider que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée,
- 4) De déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière,

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, DUREE DE LA DELEGATION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 5) *Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,*
- 6) *Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,*
- 7) *Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non*

tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée,

- 8) *Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en*

résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière,

- 9) *Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.*

Rapport

Vingtième résolution

Conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, dans la mesure où nous vous invitons à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet notamment d'augmenter le capital de la Société par apport en numéraire, nous vous proposons de :

- 1) Déléguer votre compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprimer en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixer à vingt-six mois à compter de la décision de votre Assemblée la durée de validité de cette autorisation,
- 4) Limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décider que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décider, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Décider que le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Nous vous précisons que la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET

SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, DUREE DE LA DELEGATION, MONTANT NOMINAL MAXIMAL DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, PRIX D'EMISSION, POSSIBILITE D'ATTRIBUER DES ACTIONS GRATUITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3332-21 DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en

application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 8) Délégué sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de Groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 9) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 10) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation,
- 11) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables

prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

- 12) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 13) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de Groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 14) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Rapport

Vingt-et-unième résolution

L'assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2015 a autorisé le Conseil d'administration, pour une période de 38 mois, à octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, avec renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation n'a pas été mise en œuvre.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation pour une nouvelle période de 38 mois et selon les mêmes conditions que la précédente délégation.

Nous vous invitons ainsi à :

- 1) Autoriser le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixer à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décider que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - + d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - + d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Décider que le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale mixte du 4 mai 2016.
- 5) Décider que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, s'agissant des options de souscription. En ce qui concerne les options d'achat d'actions, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce.
- 6) Décider qu'aucune option ne pourra être consentie :
 - + ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
 - + ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - + moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

- 7) Prendre acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 8) Déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- + fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - + fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - + prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - + accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - + sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Nous vous précisons qu'en tant que de besoin, la présente délégation, si elle est votée, privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION -
AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER
DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU
D'ACHAT D'ACTIONNAIRES AUX MEMBRES DU
PERSONNEL SALARIE ET/OU CERTAINS
MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE
OU DES SOCIETES LIEES, RENONCIATION
DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION,
DUREE DE L'AUTORISATION, PLAFOND,
PRIX D'EXERCICE, DUREE MAXIMALE DE
L'OPTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 5) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant

de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

- 6) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 7) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
- + d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - + d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 8) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions pouvant

être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale mixte du 4 mai 2016.

9) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration. Il ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, s'agissant des options de souscription. En ce qui concerne les options d'achat d'actions, le prix d'achat ne pourra être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de Commerce.

10) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

- + ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- + ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- + moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

11) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

12) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de

subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- + fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- + fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 5 ans, à compter de leur date d'attribution ;
- + prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- + accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- + sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

13) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.